ENGAGEMENT QUANTITE

Contrat de commande anticipée FRUITS:

PERIODE d'octobre 2019 à avril 2020

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre :

L'association **Brouettes et Paniers** domiciliée à la mairie de Prignac et Marcamps (33710), représentée par Mr Olivier SOUILHE, Président de l'AMAP de PRIGNAC et MARCAMPS,

l'adhérent dénommé ci-dessous,

et **Viviane CERRATO** domiciliée à 1, Menanteau <u>33860 MARCILLAC</u> **et ses associés** producteurs à Simat de la Valdigna et Albalat des tarongers en Espagne, ci-après désigné <u>« les producteurs»</u>.

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Droits et obligations de l'adhérent

Nom: PRENOM:
Adresse:
TÉLEPHONE : / / / / MAIL :
De m'engage à : -venir chercher un panier de fruits d'un poids d'environ 5 kg, toutes les 3 semaines. Panier composé, en fonction de la production, des fruits suivants (oranges, avocats, pomelos, clémentines, abricots, citrons, kumquats, nèfles, mangues). Tous les fruits sont issus de l'agriculture biologique et sont certifiés AB.
9 livraisons d'octobre à avril.
Je choisis de pré-acheter de la manière suivante :
☐ 4 chèques de 33,75€ ☐ 2 chèques de 67,50€ ☐ 1 chèque de 135€ soit 45 kg de fruits au total
respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent, participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible, L'adhérent pourra bénéficier d'une réduction de 10% sur l'achat de fruits supplémentaires
Fait à

Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- à livrer ses produits sur le lieu de distribution au jour et horaires définis dans le règlement intérieur ; à titre exceptionnel, il peut se faire remplacer par quelqu'un de sa ferme,
- à fournir des produits au niveau technique et économique de qualité tant sur le plan nutritionnel, organoleptique, environnemental que social,
- à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

pour l'adhérent, (indiquer lu et approuvé) Le producteur,

pour Brouettes et Paniers,

Pour plus amples renseignements sur le producteur, allez sur notre site : http://www.brouettesetpaniers.com/